



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville (27) sur l'autoroute A13 avec aménagement de deux bretelles vers Rouen

n° : F-028-19-C-00141

Décision du 15 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-19-C-00141 (y compris ses annexes) relatif au projet de modification du diffuseur n°18 de Heudebouville sur l'autoroute A13 avec aménagement de deux bretelles vers Rouen, présenté par la SANEF, reçu complet le 23 décembre 2019 ;

Considérant la nature de l'opération prévue,

- qui consiste en des travaux d'aménagement routiers en vue de la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville afin de réduire le trafic sur les routes départementales (RD) 6155 et 6015 au profit de l'usage de l'infrastructure autoroutière, d'accompagner la croissance des zones industrielles Ecoparcs et de répondre à l'augmentation des flux domicile-travail ;
- qui consiste précisément en :
 - la création d'une bretelle d'entrée (de 720 mètres) et d'une bretelle de sortie (de 820 mètres), à péage direct, sur l'autoroute A13 (vers et depuis Rouen) vers la RD 6155, la démolition et le remplacement de l'ouvrage d'art de la route des Saisons, la création de voies d'entrecroisement (750 mètres) sur l'A13 entre les bretelles ainsi créées et les aires de service de Vironvay ainsi que la mise en place d'un dispositif d'équipements de sécurité et d'exploitation ainsi que d'un dispositif d'assainissement ;
- étant noté que la surface affectée par le projet est de 9,5 hectares (ha) dont 2 ha de surface de chaussée supplémentaires ;
- étant précisé qu'une mise en compatibilité du document d'urbanisme sera nécessaire ;

Considérant la localisation de l'opération prévue :

- sur les communes d'Heudebouville (810 habitants) et Vironvay (331 habitants) qui appartiennent à la communauté d'agglomération Seine Eure, au sud-est de Louviers, dans le département de l'Eure ;
- au sein d'un périmètre bordé au sud-ouest par des zones d'activités « Ecoparcs » situées de part et d'autre de la RD 6155, d'une superficie à terme de 250 ha et dont la mise en service est supposée entièrement fonctionnelle à échéance 2024, au nord-ouest et au nord-est par des zones d'habitation, au sud-est par des zones agricoles et ponctuellement par des boisements de faible superficie ;
- à 1,2 km du site Natura 2000 n°FR2300126 « boucles de la Seine amont de Amfreville à Gaillon » le plus proche, à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et

floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le Coteau de Saint-Pierre du Vauvray à Venables » n° 230030873 qui longe le projet et se situe pour l'endroit le plus proche à 200 mètres de l'A13 (au niveau de l'ouvrage d'art) ;

- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien ;
- en zone d'aléa faible à très faible vis à vis du risque d'inondations ;
- pour partie dans une zone humide (0,13 ha), à plus de 5 km des captages les plus proches (situés à l'aval hydrogéologique du projet), aucun cours d'eau n'étant recensé dans la zone de projet ;
- dans un secteur où, pour la faune, plusieurs espèces recensées dans l'aire d'étude immédiate constituent des espèces d'intérêt communautaire (tel par exemple le Lucane cerf-volant) ou patrimoniales,
- certaines étant fortement menacées (tel le Gomphe à pattes noires) ou considérées comme rares (l'Épervier d'Europe, le Bruant zizi par exemple) ; et, pour la flore, quatre espèces floristiques patrimoniales étant recensées parmi lesquelles la Gesse de Nissolle, très rare et en danger d'extinction en Haute-Normandie et le Rhinante velu ;

Considérant les impacts de l'opération prévue sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- aucun prélèvement d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines ne sera réalisé ; le projet prévoit la mise en place d'un dispositif d'assainissement de l'A13 sur les voies ainsi créées ;
- un report significatif de trafic sur l'autoroute, notamment du trafic poids lourds, important sur les RD 6015 et 6155 est attendu ; les habitations nécessitant potentiellement de ce fait des protections acoustiques sont en cours de recensement dans le cadre d'une étude acoustique, en cours de réalisation ;

étant noté que l'A13 (22 000 véhicules/jour dans chaque sens) et les RD 6015 et 6155 sont recensées au titre du plan de prévention du bruit dans l'environnement, en cours d'établissement ;

- le projet engendrera la destruction d'habitats naturels, notamment la destruction de 4,3 ha de végétations ligneuses forestières (haies et éléments boisés du talus autoroutier situés de part et d'autre de l'autoroute A 13), 1,7 ha de cultures, 3,3 ha de zones humides alors même que certaines espèces (dont des espèces protégées) accomplissent l'ensemble de leur cycle biologique dans l'aire d'étude immédiate, que celle-ci constitue également une zone de chasse et de transit pour les chauves-souris (neuf espèces de chiroptères sont recensées dont trois espèces patrimoniales : la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius) ;

Étant noté que :

- ces destructions et impacts doivent être analysés en prenant en compte les évolutions de circulation et des nuisances associées ainsi que la destruction des habitats naturels générées par la création et la mise en service des zones d'activités « Ecoparcs » ;
- le projet est susceptible de générer une urbanisation induite, et des conséquences sur la qualité de l'air et le bruit, à évaluer également en prenant en compte la mise en service des zones d'activités Ecoparcs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville sur l'autoroute A13 avec aménagement de deux bretelles vers Rouen présentée par la SANEF, n° F-028-19-C-00141, est soumise à évaluation environnementale. Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la présente décision. Ils concernent notamment les impacts du projet sur la faune et la flore, l'urbanisation induite, le trafic induit et les effets du report et de l'évolution du trafic, la qualité de l'air et le traitement du bruit, en lien notamment avec les impacts du projet Ecoparcs.

Ces derniers s'expriment sans préjudice pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact tel que précisé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

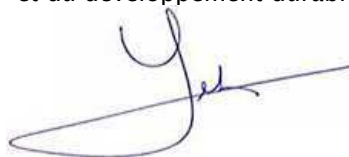
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 janvier 2020,

Le président de la formation de l'autorité
environnementale du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX